



L'OISANS AUX 6 VALLEES

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 4

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

#### OBJET :

RAC – Secteur SIVOM 2 Alpes  
– Contrat d'affermage Lyonnaise  
des Eaux – Avenant de transfert

L'an deux mille douze, le 12 juillet, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal d'Auris en Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

#### ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL. ARTHAUD CLAVANS : J.LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : P. BALME, J. COING LE FRENEY : R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET : A.BLETON MIZOEN : A.JOUANNY OULLES : E. ROCHE OZ : CA ZURCHER, A. BEURRIER VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A.MISTRAL, R.MISTRAL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 21 décembre 2011 de transformation du SACO en Syndicat à la carte, prise de la compétence obligatoire collecte, transport, traitement (assainissement collectif) et prise de la compétence optionnelle assainissement non collectif (SPANC) ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2012087-0011 du 27 Mars 2012, de modification des statuts du SACO suite au transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif et à la carte de la compétence assainissement non collectif.

Ce nouveau statut implique que maintenant la Régie d'assainissement collectif du SACO (RAC SACO) est

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

intégralement compétente pour l'entretien et l'investissement sur l'assainissement collectif des 23 communes adhérentes.

La compétence assainissement collectif et non collectif, sur les territoires des communes de Mont de Lans et de Venosc, précédemment exercée par le SIVOM des 2 Alpes, est transférée à la Régie d'assainissement collectif et au SPANC par délibération du 19 mars 2012.

A cet effet, il convient donc de prendre un avenant au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et non collectif sur les communes de Mont de Lans et Venosc. Le présent avenant a pour objet de préciser contractuellement le transfert de compétence assainissement au délégataire, la société lyonnaise des eaux.

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°3 de transfert de compétence assainissement au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif avec le délégataire la société Lyonnaise des eaux.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant de transfert et toutes les pièces s'y rattachant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 12 juillet 2012

Le Président,  
Jean Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS  
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z  
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65